



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2006/4/Add.1 (Part I)
7 novembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Deuxième session
Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

**Rapport annuel du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement
propre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto**

Additif

Résumé

Le présent additif au rapport annuel (2005-2006) du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) (FCCC/KP/CMP/2006/4) décrit les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce mécanisme entre le 22 juillet et le 1^{er} novembre 2006.

Cette période a été principalement marquée par l'inscription de nouvelles activités de projet au registre du MDP, la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions et l'approbation de méthodes applicables à la définition des niveaux de référence et des plans de surveillance. Le présent additif contient aussi plusieurs recommandations adressées par le Conseil exécutif du MDP à la COP/MOP pour qu'elle les examine.

Dans la communication qu'il présentera à la COP/MOP à sa deuxième session, M. José Domingos Miguez, Président du Conseil exécutif, fera le point des résultats obtenus et des tâches nouvelles à entreprendre.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	3
A. Objet du rapport.....	1 – 2	3
B. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	3	3
II. TRAVAUX EXÉCUTÉS DEPUIS LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO.....	4 – 39	4
A. Accréditation d'entités opérationnelles	4 – 9	4
B. Méthodes applicables pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance	10 – 14	5
C. Activités de boisement et de reboisement	15 – 17	6
D. Modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre	18 – 24	7
E. Questions relatives à l'enregistrement des activités de projet admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre	25 – 27	8
F. Questions liées à la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions et au registre du mécanisme pour un développement propre.....	28 – 35	10
G. Relations avec les autorités nationales désignées.....	36 – 39	11
III. LE PLAN DE GESTION DU MÉCANISME POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE ET RESSOURCES DISPONIBLES ET NÉCESSAIRES POUR LES TRAVAUX SE RAPPORTANT AU MÉCANISME.....	40 – 44	12
IV. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS.....	45	13
<u>Annexes</u>		
I. Liste des entités opérationnelles désignées à titre provisoire		14
II. Recommandation relative au piégeage et au stockage du dioxyde de carbone.....		15
III. Répartition régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre		18

I. Introduction

A. Objet du rapport

1. Le présent additif au rapport annuel du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) pour la période 2005-2006¹ rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du MDP entre la date d'établissement dudit rapport (22 juillet 2006) et le 1^{er} novembre 2006. Il décrit les travaux exécutés par le Conseil exécutif pendant cette période et expose les résultats de ses vingt-sixième et vingt-septième réunions, y compris les décisions que le Conseil recommande à la COP/MOP d'adopter à sa deuxième session. Comme le rapport proprement dit, cet additif doit être lu parallèlement aux informations détaillées sur les questions opérationnelles et les questions de procédure que l'on peut trouver sur le site Web de la Convention².

2. Le Président du Conseil exécutif, M. José Domingos Miguez, présentera le rapport annuel de cet additif à la COP/MOP lors de sa deuxième session et lui rendra compte des éventuels faits nouveaux survenus entre le 1^{er} et le 6 novembre 2006.

B. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. En sus des mesures indiquées dans le document FCCC/KP/CMP/2006/4, la COP/MOP pourrait, à sa deuxième session:

a) Prendre note du présent additif au rapport annuel, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre qui figurent dans l'annexe de la décision 3/CMP.1;

b) Désigner les entités accréditées et les entités désignées à titre provisoire par le Conseil, dont la liste est donnée dans l'annexe I du présent additif;

c) Examiner et adopter la recommandation relative à la répartition régionale des activités de projet au titre du MDP, telle qu'elle figure à l'annexe III du présent additif;

d) Confirmer que, vu le caractère opérationnel du processus du MDP, le Conseil peut suspendre/retirer une accréditation et rétablir/accréditer à nouveau une entité opérationnelle désignée entre deux sessions de la COP/MOP;

e) Donner au Conseil exécutif des directives sur:

i) La question de savoir si les projets de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone peuvent être considérés comme des activités de projet au titre du MDP en tenant compte des questions relatives au périmètre du projet, aux fuites et à la permanence,

¹ FCCC/KP/CMP/2006/4.

² Ce site Web tient lieu de source centrale de renseignements car on y trouve les rapports des réunions du Conseil exécutif du MDP et les documents concernant toutes les questions sur lesquelles le Conseil s'est prononcé, notamment l'enregistrement des activités de projet admissibles au titre du MDP, l'approbation des méthodes, l'accréditation et la désignation provisoire d'entités opérationnelles, ainsi que la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions. Il sert également de lien avec le registre du MDP.

eu égard à la recommandation formulée par le Conseil et à d'autres éléments, comme la COP/MOP l'a demandé à sa première session;

- ii) Les définitions révisées des activités de projet de faible ampleur;
- iii) Une catégorie à retenir aux fins du calcul des réductions d'émissions pour les projets de faible ampleur qui prévoient le remplacement de la biomasse non renouvelable par de la biomasse renouvelable.

II. Travaux exécutés depuis la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

A. Accréditation d'entités opérationnelles

4. Pendant la période considérée, le Conseil a accrédité et désigné à titre provisoire trois entités opérationnelles à des fins de validation (VAL) et une entité à des fins de vérification et de certification (VER) dans des secteurs déterminés. L'annexe I du présent additif donne la liste des entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil, que la COP/MOP est appelée à désigner à sa deuxième session. Le Conseil a également décidé, en étudiant des demandes de réexamen, de procéder à des contrôles ponctuels de trois entités opérationnelles désignées. Les travaux d'évaluation concernant ces trois cas sont en cours.

5. Durant cette période, quatre nouvelles demandes d'accréditation ont été reçues, ce qui porte le nombre total de demandes à 39. Actuellement, 36 demandes sont à l'étude, trois entités ayant retiré celles qu'elles avaient présentées. Il est à noter que, sur les quatre dernières demandes d'accréditation reçues, trois émanent d'entités établies dans des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et une d'une entité installée dans une Partie dont l'économie est en transition. Dix demandes proviennent d'entités établies dans des Parties non visées à l'annexe I.

6. Le Conseil a décidé de remanier à nouveau la procédure d'accréditation. Celle-ci lui permet, pour des raisons opérationnelles, de suspendre ou de retirer une accréditation et de rétablir ou d'accréditer à nouveau une entité opérationnelle désignée entre deux sessions de la COP/MOP. Cette procédure entrera en vigueur si la COP/MOP confirme que le Conseil peut agir ainsi.

7. Le Conseil a noté que la structure institutionnelle du MDP reliant le Conseil et les entités opérationnelles désignées aux participants aux projets, telle qu'elle est définie entre autres dans les dispositions figurant aux paragraphes 20, 26, 35, 36, 37, 61 et 62 des modalités et procédures du MDP³, suppose que le Conseil et lesdites entités agissent de manière concertée, d'autant que le MDP a suscité un volume d'activité considérable.

8. Le Conseil a constaté que, même si les entités opérationnelles désignées lui fournissent le service consistant à évaluer la validité des activités proposées par les participants aux projets et à fixer la quantité d'URCE à délivrer, elles entretiennent des relations contractuelles avec les participants en question. Le Conseil considère que cela pourrait éventuellement nuire au rôle important revenant à ces entités dans le dispositif réglementaire.

9. Le Conseil entend continuer de prendre des mesures pour éviter que les prestations des entités opérationnelles désignées ne soient compromises par d'éventuels conflits d'intérêts: création de l'équipe

³ Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, annexe de la décision 3/CMP.1.

d'enregistrement et de délivrance d'unités, dialogue plus soutenu, forum des entités opérationnelles désignées, ateliers de coordination, etc.

B. Méthodes applicables pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance

Travaux sur les méthodes

10. Pendant la période considérée, le Conseil a approuvé 10 méthodes supplémentaires pour des activités de projet autres que le boisement/reboisement, dont une regroupait deux méthodes approuvées, ce qui porte le nombre de méthodes approuvées à 46 et celui des méthodes unifiées à 10. La liste complète des méthodes approuvées figure sur le site Web du MDP⁴.

11. Le Conseil a approuvé le premier instrument méthodologique «permettant de déterminer les émissions de méthane évitées qui auraient été produites lors du déversement de déchets dans une décharge pour déchets solides» auquel peuvent se référer des méthodes, à l'instar de «l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité» dont il est question dans les méthodes approuvées.

12. Le Conseil a approuvé le deuxième «instrument méthodologique» permettant de définir le scénario de référence et d'établir l'additionnalité, appelé «instrument unique». Cet instrument est applicable aux activités de projet dans lesquelles tous les scénarios de référence envisageables relèvent uniquement des participants aux projets. Dans l'élaboration de cet instrument, il a été tenu compte des observations du public reçues en réponse aux appels tendant à contribuer à l'élaboration de «nouvelles propositions visant à établir l'additionnalité, y compris d'options pour combiner le choix du scénario de référence et l'établissement de l'additionnalité», et de «propositions destinées à améliorer l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité», ainsi qu'à une évaluation de l'application de la version actuelle de l'instrument relatif à l'additionnalité dans un sous-ensemble d'activités de projet enregistrées. L'instrument approuvé actuellement en vigueur permettant d'établir l'additionnalité reste à la disposition des participants aux projets. Par ailleurs, le Conseil fournira des directives supplémentaires visant à faciliter l'application de l'instrument relatif à l'additionnalité, en particulier pour la vérification du caractère additionnel par les entités opérationnelles désignées. Il compte donc élaborer un manuel succinct qui accompagnera l'instrument unique et l'instrument permettant d'établir l'additionnalité.

Indications données aux concepteurs de projets

13. Le Conseil a fourni des indications et des précisions sur des questions telles que:

a) Le double comptage des réductions des émissions pour les situations concernant la consommation uniquement ainsi que la consommation et la production de biocarburant dans le périmètre d'un même projet;

b) L'élargissement des méthodes: le Conseil a demandé à son groupe d'experts des méthodes de poursuivre les travaux sur l'élargissement des méthodes conformément au paragraphe 23 et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 24 de la décision 7/CMP.1, en examinant en priorité de nouvelles méthodes qui sont manifestement applicables à plusieurs activités de projet ou qui peuvent être regroupées avec des méthodes approuvées. Les méthodes ainsi proposées seront clairement étayées par les promoteurs de projets qui soumettent une proposition concernant de nouvelles méthodes. Le Conseil a également demandé au Groupe d'experts des méthodes de limiter les révisions de méthodes approuvées pour faire en sorte que, dans toute la mesure possible, il s'écoule au minimum six mois d'une révision à l'autre.

⁴ < <http://cdm.unfccc.int/methodologies>>.

En tenant compte de toutes les conséquences pouvant en découler, le Président du Groupe d'experts des méthodes peut toutefois recommander une révision dans un délai plus rapproché si cela est jugé important. En même temps, le Conseil a sollicité les contributions des entités opérationnelles désignées concernant les révisions éventuelles à apporter aux méthodes approuvées. L'appel à contributions sera valable pendant deux mois;

c) Le programme d'activités: en vue de fournir des directives complémentaires pour donner effet au paragraphe 20 de la décision 7/CMP.1, selon lequel les activités de projet comprises dans un programme d'activités pourront être considérées comme une seule et même activité au titre du mécanisme pour un développement propre, le Conseil a examiné une proposition élaborée par le Groupe d'experts des méthodes, à la demande du secrétariat, sur la définition d'un «programme d'activités» et d'une «politique», ainsi qu'un projet de proposition visant à structurer un «programme d'activités» pour qu'il puisse être enregistré comme une seule et même activité de projet de proposition. Il a demandé au secrétariat d'élaborer, en tenant compte des contributions fournies par le Conseil à sa vingt-septième réunion, une proposition révisée à examiner à sa vingt-huitième réunion;

d) Sa recommandation relative au piégeage et au stockage du dioxyde de carbone (PSC) en tant qu'activité de projet au titre du MDP, comme la COP/MOP l'avait demandé à sa première session. Cette recommandation, fondée sur l'examen qualitatif des nouvelles méthodes NM0167 et NM0168 proposées pour le PSC en tant qu'activité de projet au titre du MDP et du dossier SSC_038 concernant une méthode de piégeage de faible ampleur, figure à l'annexe II du présent additif;

e) Des directives sur les critères applicables au regroupement et à la révision des méthodes.

Directives demandées à la COP/MOP

14. Le Conseil demande à la COP/MOP de déterminer si les activités de projet relatives au PSC peuvent être considérées comme des activités de projet au titre du MDP, en tenant compte de la recommandation du Conseil sur la présentation des méthodes proposées, du rapport sur les travaux de l'atelier sur le PSC en tant qu'activité de projet au titre du MDP, organisé à l'occasion de la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, et des observations reçues au sujet du PSC en tant qu'activité de projet au titre du MDP, eu égard aux questions relatives au périmètre du projet, aux fuites et à la permanence.

C. Activités de boisement et de reboisement

Travaux sur les méthodes

15. Au cours de la période considérée, le Conseil a approuvé une méthode supplémentaire pour les activités de boisement/reboisement, ce qui porte le nombre total de méthodes approuvées pour de telles activités à quatre. Le Conseil a en outre révisé une méthode approuvée relative aux activités de boisement/reboisement et la méthode approuvée pour les activités de boisement/reboisement de faible ampleur.

16. Le Conseil a continué d'instituer un certain nombre de mesures destinées à simplifier le processus d'approbation des méthodes proposées pour des activités de boisement/reboisement, notamment en adjoignant deux personnes supplémentaires au groupe de travail des activités de boisement/reboisement, ce qui porte le nombre de ses membres à huit.

Indications données aux concepteurs de projets

17. À ses vingt-sixième et vingt-septième réunions, le Conseil a donné des orientations et des précisions sur des questions telles que:

- a) La comptabilisation des émissions de N₂O provenant de l'application d'engrais;
- b) Des directives révisées pour démontrer que des terres peuvent faire l'objet d'activités de boisement/reboisement;
- c) Les révisions à apporter aux directives et formulaires pour rationaliser encore davantage la présentation de nouvelles méthodes pour les activités de boisement/reboisement et l'introduction de nouveaux formulaires permettant de faciliter la révision des méthodes approuvées en matière de boisement/reboisement et les demandes de renseignements à ce sujet.

D. Modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre

18. Au cours de la période considérée, le Conseil a approuvé une méthode applicable aux activités de projet de faible ampleur, ce qui porte à 20 le nombre total de méthodes approuvées pour de telles activités.

Indications données aux concepteurs de projets

19. Le Conseil a donné des orientations et des précisions sur:

- a) La définition de l'expression «same technology/measure» dans le glossaire du MDP;
- b) Des conditions d'admissibilité fondées sur une valeur limite de la surface de captage pour les applications thermiques des activités de projet concernant l'énergie solaire.

Directives demandées à la COP/MOP

20. La COP/MOP lui ayant demandé, à sa première session, d'examiner les modalités et procédures simplifiées et les définitions des activités de projet de faible ampleur visées à l'alinéa c, paragraphe 6, de la décision 17/CP.7 et, si nécessaire, de faire les recommandations voulues, le Conseil exécutif a proposé d'apporter aux définitions en question les modifications suivantes:

- a) Les activités de projet de type I visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 MW (ou une valeur équivalente appropriée) resteraient inchangées;
- b) Les activités de projet de type II visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, seront limitées à celles qui peuvent atteindre l'équivalent de 60 GWh par an (ou une valeur équivalente appropriée);
- c) Les activités de projet de type III, autrement dit les autres activités de projet, seront limitées à celles qui entraînent une réduction des émissions inférieure ou égale à 60 kt d'équivalent-CO₂ par an.

21. Le Conseil a noté que la valeur seuil de 15 GWh par an pour les économies d'énergie avait peut-être fait obstacle au développement des activités de projet de type II. Par ailleurs, il a jugé préférable de retenir une valeur limite fondée sur les réductions d'émissions plutôt qu'une valeur fondée sur les émissions directes pour définir les activités de projet de faible ampleur de type III.

22. En recommandant ces modifications, le Conseil a tenu compte de la nécessité de retenir des définitions équivalentes pour les trois types d'activités. Ce faisant, il a décidé de conserver la définition actuelle des activités de projet de type I. En outre, le Conseil a proposé une définition révisée des activités de projet de type II fondée sur la capacité de production d'énergie électrique d'une installation de 15 MW fonctionnant 4 000 heures par an et a modifié la définition des activités de projet de type III sur la base des réductions d'émissions des activités de projet de type I actuellement enregistrées qui annoncent les plus fortes réductions d'émissions annuelles.

23. Par ailleurs, concernant la mesure qu'il a proposée à titre provisoire à sa vingt-quatrième réunion, le Conseil a précisé que, pour les méthodes simplifiées de détermination des niveaux de référence et des plans de surveillance relatives aux projets de faible ampleur de type III, la limite de 25 kt d'équivalent-CO₂ est un critère d'admissibilité. Les méthodes approuvées sont donc uniquement applicables aux activités de projet qui démontrent que les réductions d'émissions projetées sont inférieures à cette limite. L'expression «le total annuel des réductions d'émissions pour une année donnée est fixé à 25 kt d'équivalent-CO₂» doit être interprétée à la lumière du paragraphe 8 de l'annexe II de la décision 4/CMP.1 et, même s'il est possible que les réductions d'émissions dépassent exceptionnellement cette valeur pour certaines années de la période de comptabilisation, les réductions d'émissions pendant ces années seront fixées à 25 kt d'équivalent-CO₂.

24. La COP/MOP ayant demandé, à sa première session, que soit mise au point, à titre prioritaire, une méthode simplifiée de calcul des réductions d'émissions pour les projets de faible ampleur qui prévoient le remplacement de la biomasse non renouvelable par de la biomasse renouvelable, le Conseil a examiné les recommandations révisées du Groupe de travail des activités de projet de faible ampleur concernant deux catégories de projets. Selon ces recommandations, qui tiennent compte du fait que seules les activités de boisement et de reboisement peuvent être enregistrées comme des activités de projet aboutissant à des réductions d'émissions résultant de changements des stocks de carbone au titre du MDP, il est proposé de prendre comme référence les combustibles fossiles communément utilisés par les consommateurs locaux pour satisfaire des besoins similaires en énergie thermique. Des divergences d'opinions, que ne pourrait résoudre un nouvel examen de ces recommandations, se sont manifestées lors des débats au sein du Conseil, les uns mettant l'accent sur les avantages sociaux et sanitaires de projets de ce type et le souci d'établir des niveaux de référence réalistes, cependant que d'autres évoquaient de possibles effets de fuites et le risque d'incitation à de nouvelles activités de déboisement.

E. Questions relatives à l'enregistrement des activités de projet admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre

Demandes d'enregistrement d'activités de projet

25. Pendant la période considérée, à savoir du 22 juillet au 1^{er} novembre 2006, les statistiques ci-après ont été établies en matière d'enregistrement:

- a) 372 activités de projet proposées ont été soumises aux entités opérationnelles désignées aux fins de validation, soit environ 110 par mois en moyenne⁵;
- b) 163 nouvelles demandes d'enregistrement ont été reçues par le Conseil;
- c) 139 demandes (81 des nouvelles demandes et 58 demandes soumises avant la période considérée) ont été traitées;

⁵ Des précisions sur les activités de projet proposées peuvent être obtenues pour observations à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Projects/Validation>.

d) 135 de ces demandes d'enregistrement ont donné lieu à un enregistrement par le Conseil (78 d'entre elles, soit 58 %, concernaient des activités de faible ampleur), ce qui porte le nombre total d'activités de projet enregistrées à 387⁶;

- i) 110 des 135 activités de projet enregistrées ont été enregistrées automatiquement, ce qui signifie que la procédure accélérée a été appliquée dans 81 % des cas;
- ii) 6 ont été enregistrées à la suite de l'examen par le Conseil d'une demande de réexamen et de la présentation d'informations complémentaires par le participant au projet ou l'entité opérationnelle désignée;
- iii) 14 ont été enregistrées avec des corrections, après étude d'une demande de réexamen par le Conseil;
- iv) 5 ont été enregistrées après que le Conseil eut procédé à un réexamen pour s'assurer que les principes et règles convenus avaient bien été respectés;

e) 4 activités de projet ont été rejetées après examen par le Conseil, de sorte que 97 % des demandes d'enregistrement sur lesquelles le Conseil s'est définitivement prononcé au cours de la période considérée ont donné lieu à l'enregistrement des activités proposées.

26. Treize demandes de dérogations ont été présentées au Conseil durant la même période: 2 avaient trait à des dérogations à des méthodes approuvées, constatées au cours de la validation, et 11 concernaient des dérogations aux dispositions relatives à une activité de projet enregistrée, constatées au cours de la vérification. Le Conseil a répondu à toutes ces demandes⁷.

Procédures

27. Pour faciliter et clarifier les tâches liées à l'enregistrement des activités de projet proposées au titre du MDP, le Conseil a arrêté les procédures et a apporté les précisions suivantes⁸:

- a) Directives sur l'attribution de crédits à titre rétroactif:
 - Pour donner effet au paragraphe 4 de la décision 7/CMP.1, le Conseil a précisé à sa vingt-sixième réunion que les activités de projet ayant démarré entre le 1^{er} janvier 2000 et le 18 novembre 2004 qui ont soit donné lieu à une proposition de nouvelle méthode avant le 11 janvier 2006, soit débouché sur une demande de validation par une entité opérationnelle désignée avant le 31 décembre 2005, peuvent faire l'objet d'une demande d'attribution de crédits à titre rétroactif si:
 - i) La demande d'enregistrement de l'activité de projet est soumise par l'entité opérationnelle désignée au moyen de l'interface électronique avant le 31 décembre 2006 à minuit (temps universel);

⁶ Une liste complète d'activités de projet au titre du MDP est disponible sur <http://cdm.unfccc.int/Projects/registered.html>.

⁷ Pour les dossiers non confidentiels, l'avis du Conseil est disponible à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Projects/Deviations>.

⁸ Voir <http://cdm.unfccc.int/Reference/Procedures> et <http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif>.

- ii) Tout droit d'enregistrement requis est reçu par le secrétariat avant le 31 janvier 2007;
 - iii) La demande est complète et publiée sur le site Web du MDP avant le 15 février 2007;
- b) Précisions complémentaires sur les procédures d'attribution de crédits à titre rétroactif:
- Le Conseil a réaffirmé que seules les activités de projet soumises aux fins de validation avant le 31 décembre 2005, dont les descriptifs de projet étaient complets et prêts à être publiés pour la consultation des parties prenantes au niveau mondial et qui répondent à toutes les autres conditions requises pour un démarrage rapide des projets au titre du MDP, pourraient prétendre à des crédits attribués à titre rétroactif. Le Conseil a en outre précisé que ces directives s'appliquaient également aux activités de projet soumises aux fins de validation avant le 31 décembre 2005 à une entité opérationnelle désignée, puis renvoyées ultérieurement à une autre;
- c) Précisions sur les procédures d'examen dont il est question au paragraphe 41 des modalités et procédures du MDP.

F. Questions liées à la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions et au registre du mécanisme pour un développement propre

Délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

28. Pendant la période considérée, 6 288 357 URCE ont été délivrées à la suite de 49 demandes. Sur ces 49 demandes, 44 ont été jugées définitives 15 jours après leur publication. Dans trois cas, le Conseil a prié l'administrateur du registre du MDP de délivrer les URCE demandées après examen d'une demande de réexamen et des précisions fournies par l'entité opérationnelle désignée. Dans un cas, le Conseil a donné pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de délivrer les URCE demandées à la suite de corrections apportées par l'entité opérationnelle désignée et par les participants au projet en fonction du résultat d'une demande de réexamen. Dans trois cas, le Conseil attend les corrections qu'apporteront l'entité opérationnelle désignée ou les participants au projet après examen d'une demande de réexamen.
29. Pendant la période considérée, le Conseil a rejeté deux demandes de délivrance.
30. Au 1^{er} novembre 2006, le délai de 15 jours au cours duquel un réexamen peut être demandé n'avait pas encore expiré pour six demandes de délivrance; une demande de réexamen d'une demande de délivrance sera examinée à la vingt-huitième réunion du Conseil exécutif.
31. À la même date, 71 rapports de surveillance avaient été rendus publics par les entités opérationnelles désignées et l'on attendait à leur égard une demande de délivrance dans le cadre du processus de vérification.
32. Plus de 1 200 activités de projet ont fait l'objet d'un descriptif publié. Elles devraient donner lieu à la délivrance de plus de 1,4 milliard d'URCE d'ici à la fin de la première période d'engagement, pour autant qu'aucune de ces activités ne donne lieu à une demande de prolongation de la période d'attribution de crédits. Les 387 activités de projet déjà enregistrées représentent plus de 660 millions d'URCE sur le total de 1,4 milliard.

Procédures

33. Pour faciliter la préparation et l'examen des demandes de délivrance, le Conseil a adopté les procédures et précisions suivantes⁹:

- a) Procédures de modification des plans de surveillance conformément au paragraphe 57 des modalités et procédures du MDP;
- b) Dans l'accomplissement de leurs tâches de vérification:
 - i) Les entités opérationnelles désignées veilleront à ce que tous les paramètres de surveillance requis par le plan de surveillance enregistré soient communiqués par les participants au projet aux intervalles prédéfinis. Il est signalé aux participants au projet que les données doivent être fournies dans le rapport de surveillance avant qu'une demande de délivrance soit présentée à une entité opérationnelle désignée, et soumises au secrétariat sous une forme qui en permette l'évaluation par le membre de l'équipe d'enregistrement et de délivrance d'unités chargé de l'examen préalable;
 - ii) Lorsqu'il est constaté que les volumes d'activité ou les paramètres de non-activité n'ont pas été surveillés par les participants au projet conformément au plan de surveillance enregistré, l'entité opérationnelle désignée retiendra l'hypothèse la plus prudente qui soit théoriquement envisageable en établissant le texte définitif du rapport de vérification;
- c) Précisions destinées à faciliter la mise en œuvre des procédures applicables au réexamen énoncées au paragraphe 65 des modalités et procédures du MDP.

Registre du MDP

34. Au 1^{er} novembre 2006, 32 comptes de dépôt avaient été ouverts dans le registre du MDP, dont 3 étaient des comptes de dépôt permanents, et 55 demandes de transfert avaient été traitées par l'administrateur du registre du MDP.

35. Le registre du MDP sera utilisé en novembre 2006 pour procéder à un essai pilote du relevé international des transactions (RIT). Les essais d'initialisation grandeur nature doivent avoir lieu en janvier 2007 pour permettre la liaison entre le RIT et le registre du MDP d'ici avril 2007.

G. Relations avec les autorités nationales désignées

36. La première réunion du forum des autorités nationales désignées s'est tenue les 27 et 28 octobre 2006 à Bonn (Allemagne). Y ont participé 81 représentants des autorités nationales désignées et des centres de liaison nationaux de Parties visées à l'annexe I de la Convention et de Parties non visées à l'annexe I. Lors de cette première réunion officielle, les participants ont examiné le règlement intérieur du forum, qu'il a été convenu d'adopter à la réunion suivante. Le forum a élu un comité composé de cinq représentants de cinq régions de l'ONU, ainsi que deux coprésidents choisis parmi les membres de ce comité. Plusieurs questions à examiner de manière plus approfondie et à porter à l'attention du Conseil exécutif ont été recensées. Les représentants des autorités nationales désignées ont fait part de leur expérience et ont procédé à un large échange de vues dans le cadre d'un débat animé. Les participants ont

⁹ Voir <http://cdm.unfccc.int/Reference/Procedures> et <http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif>.

dit combien ils appréciaient une telle occasion et ont souligné qu'il fallait prévoir des réunions fréquentes et d'autres moyens permettant d'échanger des vues et de mettre en commun des informations.

37. Le Conseil a dialogué avec le forum des autorités nationales désignées pour partager des renseignements sur l'évolution récente et s'informer de l'expérience acquise par les autorités nationales désignées et des problèmes qu'elles rencontrent. Les participants ont accordé une large place à des questions d'intérêt commun et ont souligné que le Conseil se devait de les prendre en considération en tant qu'organe officiellement chargé de la mise en route du MDP. Les représentants de Parties non visées à l'annexe I, en particulier, ont souligné l'importance d'un renforcement des capacités pour favoriser la participation des pays en développement au MDP.

38. Le Conseil a vivement remercié le Gouvernement japonais d'avoir financé la première réunion du forum des autorités nationales désignées. En raison de son importance et de son utilité, le Conseil a décidé d'inclure le coût de deux réunions du forum par an dans le plan de gestion du MDP.

39. Une réunion informelle des autorités nationales désignées doit en outre se tenir le 13 novembre 2006 à Nairobi (Kenya) à l'occasion de la deuxième session de la COP/MOP.

III. Le plan de gestion du mécanisme pour un développement propre¹⁰ et ressources disponibles et nécessaires pour les travaux se rapportant au mécanisme

Plan de gestion du MDP pour 2007-2008

40. À sa vingt-septième réunion, conformément au paragraphe 13 de la décision 7/CMP.1, le Conseil a approuvé la première version du plan de gestion du MDP couvrant les activités prévues pour 2007 et 2008. Le plan prévu pour 2007, qui figure dans le document FCCC/KP/CMP/2006/4/Add.1 (Part. II), se fonde sur les leçons retenues en 2006 et présente les activités à exécuter dans des domaines d'intervention tels que les méthodes, l'accréditation, l'enregistrement et la délivrance d'unités.

41. Conscient de la responsabilité qui lui a été dévolue dans les dispositions de la décision 7/CMP.1 en matière budgétaire, le Conseil exécutif a invité la COP/MOP à prendre note du plan de gestion du MDP. Il l'a en outre invitée à donner des directives ou des précisions, selon les besoins, au Conseil et au secrétariat sur la mise en œuvre de l'alinéa a) du paragraphe 13 de la décision précitée pour faire en sorte que les modalités retenues soient satisfaisantes et veiller au respect du principe de responsabilité.

42. Concernant la création d'un comité exécutif du Conseil exécutif, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-huitième réunion.

Ressources disponibles et nécessaires pour les travaux se rapportant au MDP

43. Compte tenu des ressources reportées de 2005 à 2006 et des revenus perçus au 1^{er} novembre 2006¹¹, et à supposer qu'aucune autre contribution ne soit reçue des Parties en 2006, le total des ressources disponibles pour 2006 se chiffrait à cette date à 9,3 millions de dollars. Sur la base des dépenses engagées jusque-là et de celles qui devraient l'être pendant le reste de 2006, on prévoit de reporter sur 2007 un montant de 4,4 millions. Au vu du montant des dépenses prévues et en l'absence de

¹⁰ Le plan de gestion du MDP figure dans le document FCCC/KP/CMP/2006/4/Add.1 (Part. II).

¹¹ Y compris les contributions de l'Allemagne, de l'Espagne et de la Norvège qui sont en passe d'être créditées sur le compte de la Convention.

revenus complémentaires, ces ressources suffiront à financer les activités figurant dans le plan de gestion du MDP jusqu'au début du deuxième trimestre de 2007.

44. Conformément à la décision 7/CMP.1, les revenus provenant de la part des fonds et des droits perçus au titre des méthodes et de l'enregistrement sont destinés à financer les travaux du MDP qui, selon la même décision, devrait parvenir à l'autonomie financière en janvier 2008. Les estimations actuelles – réalistes mais prudentes – des recettes procurées par les droits et la part des fonds donnent à penser qu'on pourra en fait compter sur ce volant de manœuvre dès la fin du deuxième trimestre de 2007. L'idée est que le plan de gestion du MDP puisse être intégralement financé par les droits accumulés et la part des fonds à partir de cette date. Cela étant, vu l'analyse présentée ci-dessus au paragraphe 43, il y aurait une période de deux ou trois mois durant laquelle les activités ne seraient pas couvertes par cette réserve: autrement dit, il manquerait environ 2,5 millions de dollars de ressources jusqu'à ce que le MDP commence à être intégralement autonome sur le plan financier. Le Conseil a donc invité les Parties qui ont promis des contributions à verser celles-ci dans les meilleurs délais afin de combler ce déficit au deuxième trimestre de 2007.

IV. Résumé des décisions

45. Voir les dispositions déjà énoncées dans le document FCCC/KP/CMP/2006/4.

Annexe I

Liste des entités opérationnelles désignées à titre provisoire

Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif qu'il est recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de désigner pour des fonctions de validation (VAL) ou de vérification/certification (VER) dans différents secteurs

Nom de l'entité	Secteurs concernés	
	VAL	VER
TÜV SÜD Industrie Service GmbH	8,9	8,9
KPMG Sustainability B.V.	13	
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd	13	

Annexe II

Recommandation relative au piégeage et au stockage du dioxyde de carbone¹

1. La présente recommandation du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) est fondée sur l'évaluation de trois nouvelles méthodes proposées pour les activités de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone (PSC) et met en évidence diverses questions connexes, au vu de l'évaluation qualitative à laquelle ont procédé le Conseil exécutif et son Groupe d'experts des méthodes, ainsi que des examens sur dossier des nouvelles méthodes proposées NM0167, NM0168 et SSC_038.
2. Les approches et procédures indiquées dans les méthodes en question ne tiennent pas dûment compte des aspects méthodologiques et comptables et ne peuvent donc être approuvées, sous leur forme actuelle, parmi les méthodes du MDP. En outre, il est douteux que certaines questions puissent être réglées sans directives complémentaires de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ou d'un organe technique spécialisé dans le PSC.
3. Les questions méthodologiques ont été rangées en deux catégories: 1) questions méthodologiques comparables par nature à celles que soulèvent d'autres méthodes proposées au titre du MDP (détermination des scénarios envisageables et choix des niveaux de référence, analyse de l'additionnalité et des fuites/déperditions de dioxyde de carbone, algorithmes de calcul des émissions de référence, émissions et réductions d'émissions du projet, questions touchant le périmètre du projet au niveau infranational, etc); et 2) questions débordant le cadre des autres méthodes proposées au titre du MDP, soit qu'elles se posent en marge du savoir scientifique ou des techniques pratiquées (critères de sélection du site, méthodes de surveillance), soit qu'elles soulèvent des problèmes de comptabilité ou de responsabilité uniques en leur genre (permanence, à savoir les conséquences de rejets futurs accidentels, imprévus ou intentionnels du dioxyde de carbone (CO₂) stocké dans le réservoir).
4. Parmi les questions de la seconde catégorie, il peut être utile de faire la distinction entre les questions de fond ou d'ordre juridique et celles de caractère essentiellement technique (dont l'examen nécessite des compétences en géologie ou en génie pétrolier, ou d'autres compétences spécifiques). Au vu de l'évaluation des méthodes, les questions ci-après ont été recensées:
 - a) Questions de fond ou d'ordre juridique:
 - i) Niveaux acceptables de risque et d'incertitude concernant les fuites physiques (déperditions) à long terme (par exemple, déperdition inférieure à X % par année A selon une probabilité de Z %);
 - ii) Périmètre des projets (réservoirs situés dans les eaux internationales, utilisation d'un même réservoir au titre de plusieurs projets, etc.) et délimitation au niveau des pays (procédures d'approbation des projets débordant les frontières nationales);
 - iii) Responsabilité à long terme à l'égard de la surveillance du réservoir et de l'application de toute mesure corrective qui peut s'avérer nécessaire au-delà de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission;

¹ Cette recommandation est présentée ici sous la forme d'un résumé. Pour les fondements qui ont servi à l'élaborer, voir l'annexe 13 du rapport de la vingt-sixième réunion du Conseil exécutif à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/EB>.

- iv) Solutions envisageables pour comptabiliser toute déperdition à long terme du dioxyde de carbone stocké dans les réservoirs (par exemple, nouvelles modalités et procédures comparables à celles qui sont applicables à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF));
- b) Questions de caractère essentiellement technique et méthodologique:
 - i) Définition des critères à appliquer et de la marche à suivre pour sélectionner des sites de stockage adaptés compte tenu du risque de rejet de gaz à effet de serre, et liens éventuels avec les conditions d'application des méthodes;
 - ii) Directives relatives à l'élaboration de méthodes de surveillance adéquates et appropriées à appliquer pour déceler d'éventuelles fuites physiques (déperditions) à partir du site de stockage;
 - iii) Directives relatives au fonctionnement des réservoirs (par exemple, procédures de scellement et d'abandon des puits) et aux mesures correctives, et façon dont ces aspects doivent éventuellement être pris en compte dans les méthodes de détermination du niveau de référence et les méthodes de surveillance.

5. Il convient de souligner que la solution de ces questions de caractère technique et méthodologique, en particulier celle du choix de sites de stockage adaptés, est également fonction des directives applicables aux questions de fond et d'ordre juridique, notamment les niveaux acceptables de risque et d'incertitude concernant les fuites physiques (déperditions) à long terme.

Récapitulation des méthodes soumises au titre de projets

6. NM0167 (descriptif de projet au titre du MDP): Le projet de piégeage et de stockage du carbone dans le gisement de pétrole du «Tigre blanc» au Viet Nam prévoit des activités visant à récupérer le CO₂ d'une centrale électrique et à le transporter par gazoduc pour l'injecter dans des réservoirs géologiques, y compris son utilisation dans des opérations de récupération assistée du pétrole (RAP). Le périmètre du projet englobe les installations de piégeage du carbone, de transport, d'injection et, s'il y a lieu, de RAP ainsi que le réservoir de stockage, mais ne comprend pas la centrale électrique. Les fuites sont censées être négligeables (la question de savoir si le pétrole supplémentaire récupéré peut influencer ou non sur les émissions au niveau mondial n'est pas envisagée). Selon la méthode proposée, si les fuites physiques (déperditions) sont inférieures à 0,1 % par an², les réductions d'émissions dues à l'activité de projet sont réputées permanentes, et si la déperdition est plus importante, la permanence est jugée insuffisante, auquel cas toutes les URCE provenant de l'activité en question sont annulées. La surveillance est assurée principalement au moyen de mesures directes au point d'injection et par analyse sismique en 4D en profondeur. Le niveau de référence est la RAP en continu à l'eau de mer. Le choix du site est effectué

² L'explication donnée dans la méthode est la suivante: une permanence de 1 000 ans est le chiffre le plus couramment retenu dans les rapports concernant le PSC. Cela équivaut à un taux de déperdition de 0,1 % par an ou de 0,7 % par an pour une période de comptabilisation de sept ans. Les projets respectant strictement les conditions d'application de cette méthode peuvent revendiquer un «stockage permanent du CO₂». Il est à noter que, dans l'hypothèse d'un taux de déperdition de 0,1 % par an, 63 % environ du CO₂ stocké seraient libérés au bout de 1 000 ans.

selon les critères fournis dans une publication de l'AIE relative au programme de recherche-développement sur les gaz à effet de serre, consacrée au PSC³.

7. NM0168 (descriptif de projet au titre du MDP): Ce projet de piégeage du CO₂ provenant du complexe de production de gaz naturel liquéfié (GNL) et de stockage géologique dans l'aquifère (en Malaisie) prévoit des activités visant à récupérer un mélange d'effluents gazeux acides produits par les installations de traitement du gaz naturel et des usines de GNL et à stocker ce mélange gazeux, comprenant principalement du CO₂, dans des aquifères souterrains ou des gisements de pétrole ou de gaz abandonnés. En vue de vendre le GNL, il faut séparer et retirer le gaz acide riche en CO₂. Les installations de séparation (piégeage) ne sont donc pas comprises dans le périmètre du projet, qui englobe la compression, le transport et le réservoir de stockage. Les fuites physiques (déperditions) sont estimées à l'aide de procédures de surveillance consistant à contrôler le flux de CO₂ dans le réservoir et les itinéraires de fuite possibles recensés par des mesures sismiques. Le niveau de référence est l'incinération du gaz acide plutôt que le stockage en profondeur. Pour les critères de sélection du site, la méthode renvoie aux données provenant du rapport spécial sur le PSC établi par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, qui ont été considérées à tort comme une norme de réalisation. La permanence est mesurée en anticipant les réductions certifiées des émissions ou les déperditions qui se produisent au-delà de la période de comptabilisation, sur la base d'un taux de déperdition estimé *ex ante*.

8. SSC_038 (piégeage anthropique dans les océans par une modification de l'alcalinité des eaux de surface (variation de l'alcalinité)): Cette méthode porte sur des activités consistant à utiliser le CO₂ des gaz de combustion de centrales électriques et à le pomper à travers de l'eau de mer en circulation dans laquelle ont été placés des paniers poreux contenant du calcaire. La réaction qui en résulte transforme le CO₂ contenu dans les gaz de combustion en bicarbonate. Une fraction seulement des gaz de combustion pompés de cette façon sera neutralisée et restera dans la solution. Cette fraction varie, mais devrait être de l'ordre de 50 %. Le périmètre du projet correspond au périmètre physique de la centrale électrique et du canal de refroidissement et s'étend jusque dans la mer, dans un rayon de 20 km mesuré à partir du point de déversement de l'eau de refroidissement. Des fuites peuvent se produire du fait de la consommation d'électricité supplémentaire visant à assurer un débit constant à travers les paniers de calcaire. La surveillance consiste à mesurer le PH et la température et à estimer le carbone organique dissous⁴.

³ Programme de recherche-développement de l'AIE sur les gaz à effet de serre. 2003. *Barriers to overcome in implementation of CO₂ capture and storage (2): Rules and standards for the transmission and storage of CO₂*. Rapport PH4/23.

⁴ D'après un document manuscrit non publié du Ministère de l'énergie des États-Unis (1994).

Annexe III

Répartition régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

I. Mandat

1. Compte tenu des dispositions des accords de Marrakech consignées dans les décisions 3/CMP.1, 4/CMP.1 et 7/CMP.1, notamment aux paragraphes 32 à 36 de cette dernière, les Parties ont été priées de communiquer au secrétariat, avant le 31 mai 2006, leurs vues sur les obstacles systématiques ou systémiques à une répartition équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et sur les mesures qui permettraient d'y remédier, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa deuxième session. Les observations communiquées à cet égard par les Parties figurent dans le document FCCC/KP/CMP/2006/MISC.1.

2. Dans sa décision 7/CMP.1 (par. 33), la COP/MOP a également prié le Conseil exécutif de lui faire rapport à sa deuxième session sur les renseignements communiqués au sujet des obstacles systématiques ou systémiques à une répartition équitable des activités de projet au titre du MDP, et sur les mesures qui permettraient de remédier à ces obstacles.

3. En outre, les décisions 29/CMP.1, sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement, et 30/CMP.1 ont réaffirmé le cadre applicable au renforcement des capacités et présenté des domaines prioritaires expressément définis pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 2 de la décision 29/CMP.1 concernent le soutien à fournir pour «une plus large participation» et la nécessité d'«améliorer la répartition géographique», respectivement.

II. Principes

4. Le Conseil exécutif estime que, pour examiner plus avant la question de la répartition régionale des activités de projet au titre du MDP, il convient de se rappeler que:

a) Chacune des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) devrait avoir une occasion de tirer pleinement parti des possibilités offertes par le MDP, notamment les pays africains et les petits États insulaires en développement, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière;

b) L'expression «répartition équitable» ne doit pas être interprétée comme signifiant une répartition égale des activités de projet au titre du MDP (même nombre de projets par pays, préférence accordée aux projets de petite ou de grande ampleur, activités donnant lieu à un nombre égal d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE), etc.).

III. Progrès réalisés à ce jour

5. Le Conseil a pris les mesures ci-après pour atténuer en partie les inquiétudes quant au principe d'une répartition géographique équitable:

a) Modalités et procédures simplifiées pour les projets de faible ampleur;

- b) Suppression du droit d'enregistrement pour les projets portant sur des réductions d'émissions inférieures à 15 000 tonnes par an;
- c) Abaissement de la part des fonds retenue pour les 15 000 premières URCE délivrées par an;
- d) Différenciation du mode de paiement des frais de dossier pour les entités candidates de Parties non visées à l'annexe I;
- e) Création du forum des autorités nationales désignées;
- f) Participation à des réunions de renforcement des capacités ou des activités de sensibilisation aux niveaux sous-régional et mondial;
- g) Mise en service prévue du «Bazar du MDP».

IV. Obstacles

6. Le Conseil exécutif a reconnu l'existence d'obstacles à différents niveaux ou différents stades, et reste conscient du fait que quelques-uns seulement de ces obstacles peuvent être aplanis au niveau du Conseil, d'autres devant être surmontés au niveau des Parties et d'autres encore par les secteurs public et privé au niveau national.

7. Vu que le MDP est régi par les lois du marché et que le secteur privé gravitera naturellement vers des lieux d'implantation et des projets à faible risque et à fort potentiel, certains des principaux obstacles sont d'ordre financier et tiennent à l'accès insuffisant aux ressources nécessaires pour l'assistance technique et le renforcement des capacités, ainsi qu'aux instruments de financement des projets et de gestion des risques.

8. Certains des autres obstacles sont énumérés ci-après:

- a) Problèmes structurels et institutionnels, notamment l'insuffisance de capacités institutionnelles et administratives permettant de mettre au point des activités de projet au titre du MDP;
- b) Problèmes de capacité expressément liés au MDP, tels que la méconnaissance de ce mécanisme et le manque d'expérience en la matière dans les secteurs concernés, les conditions d'investissement et la faible ampleur des projets;
- c) Problèmes propres au processus du MDP, liés au fait que les installations et procédures nécessaires ne sont pas en place, à la complexité des procédés et des méthodes, aux directives insuffisantes concernant le regroupement de projets et la taille limite des projets regroupés, et au manque de clarté en ce qui concerne le rôle de l'aide publique au développement dans le cycle du projet;
- d) Incertitude quant à la fonction du MDP après 2012.

V. Recommandations

9. Tenant compte du mandat reçu, le Conseil exécutif est convenu de présenter les recommandations ci-après à la COP/MOP à sa deuxième session, en vue d'un examen complémentaire et de nouvelles directives:

- a) Financement et instruments financiers

- i) Encourager les Parties visées à l'annexe I à créer un (des) mécanisme(s) financier(s)¹ au titre du MDP pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés (PMA) et en accordant une large place aux pays africains et aux petits États insulaires en développement qui comptent le moins d'activités de projet au titre du MDP, à assumer les frais de démarrage liés à la mise au point d'activités de projet au titre du MDP, notamment:
 - En fournissant une mise de fonds initiale pour l'élaboration et l'exécution d'activités de projet au titre du MDP, qui puisse être remboursée par les URCE découlant des projets en question;
 - En soutenant l'élaboration de méthodes applicables aux PMA et aux autres Parties non visées à l'annexe I qui comptent le moins d'activités de projet au titre du MDP;
 - En organisant, selon les besoins, des activités de formation pratique à l'intention des concepteurs de projets, d'experts locaux, des autorités nationales désignées et d'autres parties prenantes;
 - En fournissant un appui permettant de développer les compétences pour l'élaboration de descriptifs de projets;
 - ii) Les contributions des Parties visées à l'annexe I au(x) mécanisme(s) susmentionné(s) devraient être volontaires et remboursables au moyen des URCE engendrées par les activités de projet mises en œuvre grâce à ce(s) mécanisme(s);
 - iii) En notant que le MDP ne fait que compléter les autres sources de financement permettant de réaliser une activité de projet au titre du MDP, encourager les Parties visées à l'annexe I à étudier des moyens d'élaborer des instruments financiers permettant de mobiliser les ressources nécessaires à la mise au point d'activités de projet au titre du MDP, de façon à aider les pays en développement et les Parties non visées à l'annexe I ayant une économie en transition qui ont du mal à accéder à un financement, tout en prenant en considération les activités des institutions financières multilatérales qui investissent dans le renforcement des capacités de ces pays;
 - iv) Encourager les institutions financières à fournir une mise de fonds initiale pour l'élaboration d'activités de projet au titre du MDP en utilisant les URCE comme garantie;
- b) Renforcement des capacités et formation
- i) Encourager les Parties et les organismes des Nations Unies à mettre l'accent, en matière de renforcement des capacités, sur les domaines qui intéressent expressément la mise au point d'activités de projet au titre du MDP, par exemple l'élaboration de descriptifs de projet, l'évaluation de propositions, la sensibilisation, l'ingénierie financière, le partage d'informations, les moyens de faciliter les candidatures d'entités originaires d'Afrique et d'autres Parties non visées à l'annexe I et l'élaboration de méthodes;

¹ Plusieurs mécanismes seraient envisageables, selon la façon dont les Parties visées à l'annexe I choisissent de se regrouper ou de coopérer en la matière.

- ii) Encourager les Parties et les organismes des Nations Unies à mettre également l'accent sur les activités de renforcement des capacités visant à étoffer les moyens institutionnels qui peuvent aider les Parties à concevoir des activités de projet au titre du MDP et à mettre en place des autorités nationales désignées, en particulier dans les pays ayant de faibles émissions et peu de projets;
 - iii) Soutenir les Parties non visées à l'annexe I en vue de créer une infrastructure organisée qui facilite le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Kyoto, à savoir la création au niveau national, dans les Parties non visées à l'annexe I, de bureaux permanents du MDP dotés d'une équipe locale d'experts, qui mettraient au point un portefeuille de projets au titre du MDP en faisant appel aux personnes inscrites sur un fichier d'experts sur le terrain;
- c) Coopération
- i) Encourager la coopération régionale pour faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations à tous les niveaux;
 - ii) Encourager les Parties visées à l'annexe I participant au marché du MDP à prêter une attention particulière à une répartition plus équitable des activités de projet au titre du MDP;
 - iii) Encourager les Parties à coopérer au niveau bilatéral pour concevoir et exécuter des activités de projet au titre du MDP;
 - iv) Encourager les autorités nationales désignées des Parties visées à l'annexe I et celles des Parties non visées à l'annexe I à coopérer, notamment dans le cadre de leur forum;
- d) Participation d'autres parties prenantes
- i) Encourager les entités opérationnelles désignées à créer des bureaux et des partenariats dans les pays africains et les petits États insulaires en développement de façon à contribuer à une répartition plus équitable des activités de projet au titre du MDP;
 - ii) Encourager les associations professionnelles nationales et les banques locales à participer davantage au marché du MDP;
 - iii) Encourager la participation de banques régionales à la mise au point et à la promotion d'activités de projet au titre du MDP;
 - iv) Encourager une synergie entre toutes les organisations intergouvernementales dans la coordination des activités se rapportant au renforcement des capacités et à l'assistance technique et financière;
- e) Prier le secrétariat de la Convention de mettre au point un programme de sensibilisation du public pour faciliter la diffusion et le partage d'informations sur le processus du MDP dans les Parties non visées à l'annexe I.